

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2887)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS32

présenté par  
Mme Besse

-----

### ARTICLE 5

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-11-1 ou »

les mots :

« , consulté les directives anticipées et après que ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision de mettre un terme à des traitements et entraînant la mort doit prendre en compte l'ensemble des choix (famille ou proches, directives anticipées...) tout en respectant la procédure collégiale.